ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 45260

Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des parents d'enfants enleves dans un pays etranger a la suite d'un divorce, et leurs droits aux prestations familiales. Pres de 1 000 Francais, en grande majorite des femmes, sont actuellemet prives de leur droit d'exercer leur autorite parentale sur un ou plusieurs de leurs enfants. En effet, generalement suite a un divorce, de nombreux enfants issus de couples binationaux sont retenus dans un pays etranger par l'un de leur parent, bafouant ainsi les decisions de justice prises a la fois par les tribunaux francais et etrangers, et au mepris des conventions bilaterales conclues entre la France et certains pays. Jusqu'a present, le parent reste en France ayant obtenu la garde des enfants pouvait pretendre aux allocations familiales correspondant a sa situation parentale. En effet, meme s'il n'en assure pas la garde quotidienne (pour cause), ces allocations lui sont souvent d'un grand recours pour faire face aux frais important auxquels il doit faire face, et notamment les frais de justice. Il demande a M. le ministre des affaires sociales quelles sont les reglementations en vigueur dans ces cas tres particuliers.

Texte de la réponse

Le droit aux prestations familiales est fonde sur le principe du rattachement de l'enfant a un seul foyer. L'octroi des prestations est subordonne a la condition de charge effective et permanente de l'enfant et la qualite d'allocataire n'est reconnue qu'a un seul parent au titre du meme enfant. Ces dispositions sont en outre assorties d'une condition de residence permanente en France opposable tant a l'allocataire qu'a l'enfant beneficiaire des prestations. En matiere de divorce, de separation de droit ou de fait des parents, les conditions de droit ci-dessus precisees sont aux termes de l'article R. 513-1 du code de la securite sociale, supposees remplies par le parent qui s'est vu confier la garde juridique de l'enfant et au foyer duquel vit ce dernier. Dans le cas expose par l'honorable parlementaire, la situation de l'enfant retenu a l'etranger par l'un de ses parents ne satisfait plus a la condition de residence en France. De plus, le parent demeurant en France, bien qu'ayant la garde legale de l'enfant, n'en assume plus, depuis l'enlevement, la charge dans les faits. Le benefice des prestations qui sont destinees exclusivement a l'entretien des enfants ne peut en consequence etre maintenu a son profit, quels que soient les frais auxquels le parent est expose par ailleurs.

Données clés

Auteur : M. Pajon Michel
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45260
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6005
Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 150